



News Release
N° 62

Communiqué
Le 31 mars 1992

**LE CANADA RÉPOND AU RAPPORT DU GROUPE
SPÉCIAL DU GATT CONCERNANT LA BIÈRE**

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, a annoncé aujourd'hui que les gouvernements fédéral et provinciaux s'étaient entendus sur la réponse à donner au rapport du groupe spécial du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) chargé d'examiner les pratiques provinciales de commercialisation de la bière.

Aux termes de l'entente intervenue, le gouvernement fédéral a demandé aux provinces de traiter toutes les bières canadiennes sur un même pied d'égalité d'ici le 1^{er} juillet 1992.

Le Ministre a souligné l'importance d'un marché de la bière ouvert pour la viabilité de l'industrie brassicole canadienne. «La levée de nos barrières internes est une première mesure urgente et nécessaire si l'on veut permettre à notre industrie d'être plus compétitive sur le plan international», a dit le Ministre.

«L'Ontario a déjà annoncé qu'elle était disposée à changer ses pratiques, sur une base de réciprocité. Nous comptons sur un geste analogue de la part de toutes les autres provinces», a ajouté le Ministre. Celui-ci a par ailleurs fait remarquer que les gouvernements fédéral et provinciaux étudiaient déjà la question des barrières internes au marché de la bière, dans le cadre du processus global lancé par les premiers ministres en 1987 en vue d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

Le Canada a présenté aujourd'hui au Secrétariat du GATT un plan visant à donner suite aux recommandations du groupe spécial. (Une copie du rapport du Canada au GATT est jointe à la présente.)

«La réponse du Canada au rapport du groupe spécial a été préparée en étroite consultation avec les provinces, les brasseries et les syndicats, a déclaré M. Wilson. Le document présenté au GATT

expose les mesures qui seront prises par les provinces. Le gouvernement fédéral continuera de collaborer avec les provinces et avec l'industrie pendant la mise en oeuvre du plan.»

«Tout comme le Canada a donné suite à la plainte des États-Unis relative aux pratiques provinciales de commercialisation de la bière, nous attendons d'eux qu'ils respectent leurs obligations aux termes du GATT concernant notre propre plainte à l'égard des mesures prises par leur gouvernement fédéral et ceux des États contre la bière canadienne importée», a conclu le Ministre.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent s'adresser au :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

COMMUNICATION FAITE AU GATT PAR LE CANADA
RELATIVEMENT AUX PRATIQUES PROVINCIALES
DE COMMERCIALISATION DE LA BIÈRE

Suite à l'adoption par le Conseil du GATT, le 18 février 1992, du rapport du groupe spécial intitulé *Canada - importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, le Gouvernement du Canada désire informer les parties contractantes des mesures qui ont été prises, conformément aux recommandations du groupe spécial, pour faire en sorte que les gouvernements provinciaux du Canada respectent les dispositions de l'Accord général. Le présent document porte sur tous les points au regard desquels le Canada devait faire rapport avant le 31 mars 1992 et le 31 juillet 1992, en conformité avec les recommandations du groupe spécial.

Après d'intenses consultations entre le Gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces canadiennes, celles-ci ont convenu d'adopter un ensemble complet de mesures visant à rendre conformes aux obligations commerciales internationales du Canada les pratiques que le groupe spécial a jugées incompatibles avec l'Accord général. Le Canada respectera ses obligations en apportant des ajustements majeurs aux systèmes provinciaux actuels, qui constituent des monopoles à l'importation au sens des dispositions de l'article XVII de l'Accord général. Ces ajustements ont pour but de garantir, dans chaque province, l'application de la clause du traitement national aux bières importées. Certains de ces ajustements ne prendront effet qu'après l'adoption de mesures législatives appropriées.

L'instauration d'un marché intérieur plus ouvert et plus concurrentiel, fondé sur l'élimination des barrières interprovinciales au commerce de la bière, nécessitera toutefois une période de transition avant que tous les éléments du rapport ne soient pleinement mis en oeuvre. Le Canada estime qu'une période de transition est à la fois raisonnable et essentielle. Tous les changements se feront sur la base de la nation la plus favorisée et seront mis en oeuvre dans les meilleurs délais, au plus tard le 31 mars 1995. Le Canada veut qu'avant la fin de cette période, son marché de la bière soit ouvert et conforme aux prescriptions de l'Accord général.

Voici, province par province, les changements envisagés :

- ♦ la province de l'Ontario accordera le traitement national aux bières importées. Il ne sera appliqué aux bières importées aucune prohibition quant à la taille

des emballages qui ne soit aussi appliquée aux bières produites au Canada;

- ♦ les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve verront à ce que toute majoration, y inclus celle pour les frais de service, ne comprenne que les coûts différentiels qui sont «inhérents à la commercialisation des produits importés», comme cela est précisé dans les constatations du groupe spécial. Cette mesure comprendra l'élimination de la majoration au titre des frais généraux et administratifs dans les frais de service;
- ♦ les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse offriront des possibilités concurrentielles équivalentes en ce qui concerne l'accès aux points de vente au détail pour les bières importées et les bières locales;
- ♦ les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve accorderont aux bières importées et aux bières produites localement un traitement égal en ce qui concerne la livraison depuis les entrepôts situés dans la province jusqu'aux points de vente au détail;
- ♦ dans l'exercice de leur droit de réglementer la consommation d'alcool par l'application de prix minimaux, les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de Terre-Neuve verront à ce que leurs régimes de fixation des prix soient conformes à la décision du groupe spécial voulant que les prix minimums ne soient pas fixés en fonction des prix auxquels la bière d'origine locale est fournie.

Le Canada estime qu'en prenant ces mesures, il souscrit entièrement aux exigences de l'article XXIV:12 de l'Accord général. Le Canada est disposé à discuter de la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial avec toute partie contractante intéressée.